



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date de l'original : 12 août
2015

Date : 10 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux
fins de suspension d'enquêteurs et à des questions connexes, ICC-01/04-02/06-777-
Conf-Exp**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et au Code de conduite des enquêteurs, rend la présente Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de suspension d'enquêteurs et à des questions connexes.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 19 juin 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé une requête urgente *ex parte* dans laquelle il demandait, entre autres, la suspension immédiate de deux enquêteurs travaillant pour la Défense de Bosco Ntaganda et d'autres mesures connexes (« la Demande de suspension de deux enquêteurs¹ »).
2. L'Accusation affirmait qu'un des enquêteurs, à savoir Jean Logo Dhengachu (« le Premier Enquêteur »), i) avait intentionnellement révélé l'identité de deux témoins de l'Accusation ainsi que d'autres renseignements confidentiels sur l'affaire ; ii) avait orienté les réponses des témoins potentiels avant leur entrevue avec le conseil de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») ; et iii) avait discuté d'une stratégie consistant à rétribuer des témoins à l'insu des conseils de la Défense². Pour appuyer sa demande, l'Accusation y a annexé, entre autres, ce qu'elle a présenté comme étant la transcription de l'enregistrement d'une conversation entre, notamment, le Premier Enquêteur et P-0190 (« l'Enregistrement³ »).

¹ *Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures*, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, avec 16 annexes confidentielles *ex parte*. Une version confidentielle expurgée, réservée à l'Accusation, à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, a été déposée le 26 juin 2015 (ICC-01/04-02/06-658-Conf-Red).

² Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Red, par. 2. Voir aussi par. 21 à 32.

³ Voir annexes 3 et 4 à la Demande de suspension de deux enquêteurs.

3. L'Accusation soutenait que le deuxième enquêteur de la Défense, [EXPURGÉ] (« le Deuxième Enquêteur » et, conjointement avec l'autre, « les Enquêteurs »), avait menacé P-0190 en raison de sa coopération avec l'Accusation⁴.
4. L'Accusation indiquait en outre que les Enquêteurs avaient, avec d'autres personnes, « [TRADUCTION] pris contact » avec un deuxième témoin de l'Accusation (P-0901) sur lequel ils ont « [TRADUCTION] exercé des pressions »⁵.
5. L'Accusation demandait : i) que les Enquêteurs soient immédiatement suspendus et que leur nom soit retiré des listes des contacts enregistrés au quartier pénitentiaire ; ii) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense de verser au dossier de l'affaire les déclarations faites par les Enquêteurs concernant leurs contacts avec P-0190 ; iii) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense de faire rapport à la Chambre et à l'Accusation sur la mesure dans laquelle les Enquêteurs ont eu accès aux pièces concernant l'affaire ainsi que sur les moyens qu'ils ont eus pour le faire ; iv) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense de récupérer sans délai, en coordination avec le Greffe, toutes les pièces concernant l'affaire que détiendraient les Enquêteurs et de bloquer l'accès de ceux-ci aux autres éléments du dossier ; v) qu'il soit ordonné au conseil de la Défense d'enjoindre à son équipe de ne pas communiquer d'informations confidentielles à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et de ne pas recevoir leur aide ; et vi) que les questions soulevées dans la Demande de suspension de deux enquêteurs soient transmises au Greffier et au Comité consultatif de discipline pour examen et suite à donner⁶.

⁴ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-558-Conf-Exp, par. 3. Voir aussi par. 19 et 20.

⁵ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-558-Conf-Exp, par. 33 à 40.

⁶ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-558-Conf-Exp, par. 55 à 57.

6. Le 23 juin 2015, la Chambre a ordonné, entre autres : i) la suspension immédiate du Premier Enquêteur de toute participation à l'espèce et de son accès aux informations confidentielles en l'espèce ; ii) la prise de mesures pour récupérer toutes les pièces confidentielles concernant l'affaire que le Premier Enquêteur détiendrait déjà ; iii) que les Enquêteurs n'aient aucun contact avec quiconque au quartier pénitentiaire ; iv) à la Défense de ne pas communiquer d'informations confidentielles concernant l'affaire à [EXPURGÉ] ou à [EXPURGÉ] et de ne pas faire appel à leurs services en qualité d'enquêteurs ou autre qualité similaire ; v) à l'Accusation de déposer une version confidentielle expurgée de la Demande de suspension de deux enquêteurs dans les trois jours suivant l'ordonnance ; et vi) à la Défense de déposer toute réponse à la Demande de suspension de deux enquêteurs dans les 10 jours suivant la notification de la version expurgée de celle-ci (« l'Ordonnance de mesures provisoires⁷ »). Dans cette ordonnance, la Chambre a sursis à statuer, dans l'attente des observations de la Défense, sur certaines parties de la Demande de suspension de deux enquêteurs et sur l'opportunité de continuer d'appliquer les mesures provisoires ordonnées⁸.
7. Le 25 juin 2015, la Défense a informé la Chambre des mesures qu'elle avait prises compte tenu de l'Ordonnance de mesures provisoires et, notamment, de la suspension des Enquêteurs en raison des liens qu'ils entretenaient⁹.
8. Le 2 juillet 2015, la Défense a présenté une requête urgente sollicitant : i) la communication de certaines pièces supplémentaires en lien avec la Demande de suspension de deux enquêteurs ; ii) l'autorisation de « [TRADUCTION] consulter » les Enquêteurs « [TRADUCTION] concernant les allégations dont

⁷ Ordonnance imposant des mesures provisoires relatives à un enquêteur de la Défense et traitant de questions connexes, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA.

⁸ Ordonnance de mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA, p. 10.

⁹ Notice on behalf of Mr Ntaganda informing the Chamber of the steps taken following the Chamber's order dated 23 June 2015, ICC-01/04-02/06-673-Conf-Exp.

ils font l'objet » ; et iii) le report au 21 août 2015 du délai pour répondre à la Demande de suspension de deux enquêteurs (« la Requête de la Défense »)¹⁰.

9. Le 3 juillet 2015, la Chambre a tenu une conférence de mise en état *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense et du Greffe au cours de laquelle, entre autres choses, certaines observations supplémentaires ont été faites concernant la Demande de suspension de deux enquêteurs¹¹.

10. Sur instruction de la Chambre¹², l'Accusation a déposé une réponse à la Requête de la Défense le 9 juillet 2015 (« la Réponse de l'Accusation »)¹³.

11. Le 10 juillet 2015, la Défense a déposé une requête dans laquelle elle demandait, entre autres, l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation sur trois points¹⁴. Le 13 juillet 2015, la Chambre a en partie fait droit à cette requête en invitant la Défense à axer sa réplique sur l'un des trois points soulevés¹⁵. La Défense a déposé sa réplique le 14 juillet 2015¹⁶.

¹⁰ *Expedited motion on behalf of Mr Ntaganda seeking disclosure of necessary material; leave to engage [EXPURGÉ] and Mr Logo concerning the allegations raised against them; and variation of the time limit for the purpose of responding to the « Prosecution' urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures », ICC-01/04-02/06-691-Conf-Exp.*

¹¹ Transcription de l'audience du 3 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-T-21-CONF-EXP-ENG.

¹² Courriel adressé aux parties par le juriste de la Chambre le 6 juillet 2015 à 17 h 40. Par ce courriel, la Chambre suspendait également le délai imparti à la Défense pour répondre à la Demande de suspension de deux enquêteurs et indiquait qu'elle en fixerait un autre une fois qu'elle se serait prononcée sur la Requête de la Défense.

¹³ *Prosecution's Response to the Defence's expedited motion to vary the time limit to respond to the « Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures » (ICC-01/04-02/06-691-Conf-Exp), ICC-01/04-02/06-705-Conf-Exp.*

¹⁴ *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking leave to reply to the « Prosecution's Response to the Defence's expedited motion to vary the time limit to respond to the "Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures" », ICC-01/04-02/06-711-Conf-Exp.* Une version confidentielle expurgée (ICC-01/04-02/06-711-Conf-Exp-Red) a été notifiée le 13 juillet 2015.

¹⁵ Courriel adressé aux parties par le juriste de la Chambre le 13 juillet 2015 à 10 h 15.

¹⁶ *Reply on behalf of Mr Ntaganda to the « Prosecution's Response to the Defence's expedited motion to vary the time limit to respond to the "Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures" », ICC-01/04-02/06-718-Conf-Exp.*

12. Le 13 juillet 2015, ayant reçu l'autorisation de la Chambre¹⁷, la Défense a déposé un exemplaire des déclarations des Enquêteurs concernant leurs contacts avec des témoins, notamment P-0190 et P-0910¹⁸.

13. Le 16 juillet 2015, la Chambre a rendu une décision par laquelle, entre autres choses, elle : i) faisait droit en partie à la demande de communication de certains éléments déposés par la Défense ; ii) elle autorisait celle-ci à prendre contact avec les Enquêteurs dans le but restreint d'évaluer la fiabilité d'éléments de preuve de la Défense recueillis avec leur assistance ou participation et d'examiner de manière approfondie les contacts de ces enquêteurs avec les témoins concernés à la lumière des allégations ; et iii) enjoignait à la Défense de déposer toute réponse à la Demande de suspension de deux enquêteurs le 31 juillet 2015 au plus tard (« la Décision relative à la communication »)¹⁹. Dans cette décision, la Chambre indiquait aussi en particulier qu'elle n'examinerait les allégations formulées dans la Demande de suspension de deux enquêteurs « que dans la mesure nécessaire pour se faire une opinion et déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un des Enquêteurs ou les deux ont adopté un comportement suffisamment préjudiciable à l'intégrité de la procédure ainsi qu'à la sécurité et au bien-être des témoins pour justifier les mesures demandées²⁰ ».

14. Le 20 juillet 2015, la Défense a déposé une requête aux fins de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la

¹⁷ Courriel adressé à la Défense par le juriste de la Chambre le 13 juillet 2015 à 10 h 35.

¹⁸ *Notice on behalf of Mr Ntaganda communicating to Trial Chamber VI the statements of its First and Second investigators*, ICC-01/04-02/06-717-Conf-Exp (notifié le 14 juillet 2015) avec deux annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁹ Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins de la communication d'éléments et à des questions connexes, ICC-01/04-02/06-731-Conf-Exp-tFRA.

²⁰ Décision relative à la communication, ICC-01/04-02/06-731-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

communication²¹, requête à laquelle s'est opposée l'Accusation²² et que la Chambre a rejetée le 4 août 2015²³.

15. Le 21 juillet 2015, la Défense a déposé une requête aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ») concernant des allégations portées contre le Premier Enquêteur dans cette affaire²⁴.

16. Le 24 juillet 2015, conformément au nouveau délai fixé par la Chambre pour répondre²⁵, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle s'opposait en partie à la requête de la Défense aux fins d'accès à certaines pièces dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*²⁶.

17. Le 29 juillet 2015, la Chambre : i) a fait droit en partie à la requête de la Défense aux fins d'accès à certaines pièces dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ; et ii) a reporté au 5 août 2015 le délai accordé à la Défense pour répondre à la Demande de suspension de deux enquêteurs²⁷.

18. Le 29 juillet 2015 toujours, la Défense a demandé d'augmenter de 30 pages au maximum le nombre de pages autorisé pour répondre à la Demande de suspension de deux enquêteurs²⁸. Le 30 juillet 2015, l'Accusation a indiqué ne

²¹ *Request for Reconsideration or, In the Alternative, Leave to Appeal Issues Relating to Determination of Motion to Suspend Defence Investigators*, ICC-01/04-02/06-734-Conf-Exp.

²² *Prosecution's response to the Defence's « Request for Reconsideration or, In the Alternative, Leave to Appeal Issues Relating to Determination of Motion to Suspend Defence Investigators »*, 24 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-746-Conf-Exp.

²³ Décision relative à la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense, ICC-01/04-02/06-761-Conf-Exp-tFRA.

²⁴ *Urgent request for confidential documents in the Katanga case*, ICC-01/04-02/06-737-Conf-Exp.

²⁵ Courriel adressé à l'Accusation par le juriste de la Chambre le 21 juillet 2015 à 19 h 02.

²⁶ *Prosecution response to Defence's « Urgent request for confidential documents in the Katanga case »*, ICC-01/04-02/06-737-Conf-Exp, ICC-01/04-02/06-744-Conf-Exp.

²⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-02/06-754-Conf-Exp-tFRA.

²⁸ *Expedited request on behalf of Mr Ntaganda seeking an extension of the page limit in responding to the « Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures »*, ICC-

pas s'opposer à cette demande²⁹, et la Chambre y a fait droit, ayant conclu que les conditions prévues à la norme 37 du Règlement de la Cour étaient remplies³⁰.

19. Le 5 août 2015, la Défense a répondu à la Demande de suspension de deux enquêteurs (« la Réponse de la Défense »)³¹. La Défense reconnaît que le Premier Enquêteur a révélé l'identité de deux témoins de l'Accusation et que, par conséquent, « [TRADUCTION] il ne serait pas judicieux que la Défense poursuive sa collaboration avec lui en l'espèce³² ». Elle indique cependant que les autres allégations portées contre le Premier Enquêteur ne sont « [TRADUCTION] pas fondées³³ ». Elle est aussi d'avis que l'intervalle « [TRADUCTION] de plus de trois mois » entre le moment où l'Accusation a eu connaissance des manquements du Premier Enquêteur en matière de confidentialité et le moment où la Défense en a été informée était « [TRADUCTION] injustifié » et qu'il a « [TRADUCTION] grandement aggravé » le préjudice que cette conduite a porté à la Défense³⁴.

20. La Défense conteste les allégations portées contre le Deuxième Enquêteur et soutient qu'elles « [TRADUCTION] n'ont aucun fondement et devraient être rejetées³⁵ ». En particulier, s'agissant des allégations visant spécifiquement le Deuxième Enquêteur, elle affirme que : i) le récit de P-0901 ne révèle « [TRADUCTION] aucun contact illicite, et encore moins des actes

01/04-02/06-755-Conf-Exp. Un rectificatif (ICC-01/04-02/06-755-Conf-Exp-Corr) a été déposé le 30 juillet 2015.

²⁹ Courriel adressé par l'Accusation à la Chambre de première instance VI le 30 juillet 2015 à 10 h 46.

³⁰ Courriel adressé aux parties par le juriste de la Chambre le 30 juillet 2015 à 11 h 41.

³¹ *Response on behalf of Mr Ntaganda to the « Prosecution's urgent request for immediate suspension of Defence investigators and other measures »*, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp, *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe », avec annexes confidentielles *ex parte* A à H. Une version confidentielle expurgée à l'intention de l'Accusation a été notifiée le 6 août 2015 (ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red).

³² Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 1 et 13.

³³ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 13. Voir aussi par. 50 à 69.

³⁴ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 1 et 14 à 18.

³⁵ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 2.

d'intimidation » ; et ii) les allégations provenant de P-0190 sont « [TRADUCTION] contradictoires et non fiables³⁶ ». Elle soutient en outre que les allégations générales du Procureur concernant « [TRADUCTION] une large pratique » consistant à communiquer des informations confidentielles et à intimider des témoins ne sont pas étayées par l'Enregistrement et qu'il n'y a donc aucune base raisonnable qui permettrait de suspecter une quelconque participation du Deuxième Enquêteur à une telle machination ou de justifier sa suspension³⁷.

21. La Défense informe que les Enquêteurs ont eu accès aux « résumés des déclarations » des témoins de l'Accusation et à la liste de ces témoins³⁸, et elle verse au dossier des déclarations supplémentaires faites par les deux Enquêteurs³⁹.

22. La Défense demande à la Chambre : i) de conclure à l'absence de base justifiant la suspension du Deuxième Enquêteur⁴⁰ ; et ii) d'apporter des précisions sur l'Ordonnance de mesures provisoires pour lui permettre de prendre contact avec [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] afin « [TRADUCTION] d'obtenir des informations utiles pour les enquêtes de la Défense », tout en confirmant qu'elle n'a pas communiqué d'informations confidentielles à ceux-ci ni n'a fait appel à leurs services en qualité d'enquêteurs, et qu'elle ne le fera pas⁴¹.

II. Analyse

³⁶ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 2. Voir aussi par. 19 à 48.

³⁷ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 2, 49 à 69 et 77.

³⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 74.

³⁹ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 75. Voir aussi les annexes C et E de la Réponse de la Défense.

⁴⁰ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 77.

⁴¹ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 70 à 73 et 77.

23. À titre préliminaire, s'agissant du moment du dépôt de la Demande de suspension de deux enquêteurs, la Chambre trouve regrettable qu'une demande, dont on peut prévoir qu'elle aura sur la préparation de la Défense des conséquences aussi importantes, ait été déposée environ trois semaines seulement avant la date qui était alors prévue pour l'ouverture du procès. La Chambre relève à cet égard qu'il semble que l'Accusation était en possession des informations en question depuis mars 2015. Elle comprend cependant que le moment du dépôt de la Demande de suspension de deux enquêteurs a été dicté par la préparation de la transcription et de la traduction de l'Enregistrement, qui semblent n'être devenues disponibles que le 17 juin 2015⁴² et qui étaient nécessaires pour pouvoir saisir dûment la Chambre de la question. La Chambre considère toutefois que la raison pour laquelle la préparation de cette transcription et de cette traduction a nécessité pratiquement trois mois n'a pas été expliquée de façon satisfaisante, en particulier au vu de la gravité et de l'urgence de la question.

24. La Chambre rappelle que les articles 64-2 et 68-1 du Statut lui font l'obligation de veiller à l'équité et à l'intégrité de la procédure et de prendre les mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être des témoins⁴³. Indépendamment du moment auquel la Demande de suspension de deux enquêteurs a été déposée, la Chambre est d'avis qu'il est nécessaire d'examiner celle-ci et de statuer au fond. S'agissant de son contenu, comme annoncé dans la Décision relative à la communication, la Chambre n'a examiné les allégations portées dans la demande que dans la mesure nécessaire pour « déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un des Enquêteurs ou les deux ont adopté un comportement suffisamment préjudiciable à l'intégrité de la procédure

⁴² Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Red, par. 18. Voir aussi ICC-01/04-02/06-T-21-CONF-EXP-ENG p. 26, lignes 8 à 20.

⁴³ Ordonnance de mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA, par. 6.

ainsi qu'à la sécurité et au bien-être de témoins pour justifier les mesures demandées⁴⁴ ».

La demande de suspension, de restrictions des contacts et de renvoi du Premier Enquêteur devant le Comité consultatif de discipline

25. S'agissant du Premier Enquêteur, la Chambre rappelle qu'après avoir relevé dans l'Ordonnance de mesures provisoires que la transcription de l'Enregistrement « semble montrer chez le Premier Enquêteur un comportement contrevenant totalement au cadre juridique et éthique applicable⁴⁵ », elle a, entre autres, ordonné d'urgence la suspension provisoire de l'intéressé et de son accès aux informations confidentielles dans l'affaire *Ntaganda*. Elle a en particulier relevé que le Premier Enquêteur semblait avoir révélé l'identité de deux témoins de l'Accusation tout en divulguant également d'autres pièces confidentielles concernant l'affaire⁴⁶. Ayant maintenant reçu la Réponse de la Défense, la Chambre peut réexaminer cette suspension provisoire.

26. La Chambre rappelle que, conformément au Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant⁴⁷, applicable dans l'affaire *Ntaganda*, ainsi qu'au Code de conduite des enquêteurs de la Cour, tout enquêteur est censé observer les normes d'intégrité et de comportement les plus élevées. Les enquêteurs doivent notamment s'abstenir de communiquer toute information considérée comme confidentielle par la Cour, sauf si cela est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la cause d'une partie, et ne

⁴⁴ Décision relative à la communication, ICC-01/04-02/06-731-Conf-Exp-tFRA, par. 30.

⁴⁵ Ordonnance de mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA, par. 8.

⁴⁶ Ordonnance de mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA, par. 8.

⁴⁷ ICC-01/04-02/06-412-AnxA-tFRA (« le Protocole relatif aux informations confidentielles »).

pas communiquer d'élément qui compromette ou soit de nature à compromettre la sécurité d'une personne courant un risque⁴⁸.

27. La Chambre constate qu'aussi bien le Premier Enquêteur⁴⁹ que la Défense⁵⁰ ont reconnu que le Premier Enquêteur avait révélé l'identité de deux témoins de l'Accusation à des personnes qui n'étaient pas autorisées à recevoir ces informations. Elle relève que, sur cette base, la Défense ne conteste pas qu'il ne serait « [TRADUCTION] pas judicieux » de poursuivre sa collaboration avec lui en l'espèce. Elle a pris note des explications du Premier Enquêteur, selon lesquelles il pensait que les autres participants à la conversation savaient déjà que les deux individus concernés étaient des témoins de l'Accusation et que sa seule intention était de montrer qu'il ne pouvait pas parler directement à l'accusé⁵¹. La Chambre est cependant d'avis que cela ne justifie pas une violation de la confidentialité qui, en l'espèce, n'avait aucune utilité légitime pour l'enquête et semblerait s'être produite sans aucun égard pour le cadre juridique et éthique applicable. Elle fait observer que la façon dont ces informations ont été révélées ne laisse pas penser à une quelconque inadvertance puisque les témoins ont été désignés spécifiquement par leur nom et ont fait l'objet d'une longue conversation. La Chambre considère que la divulgation non autorisée d'informations permettant d'identifier des témoins est d'une extrême gravité, en particulier eu égard au danger que cela pourrait leur faire courir⁵² et aux allégations de pressions exercées sur les témoins dont est actuellement saisie la Chambre, et dont le Premier Enquêteur avait connaissance.

⁴⁸ Voir p. ex. Protocole relatif aux informations confidentielles, ICC-01/04-02/06-412-AnxA-tFRA, par. 5 à 11 et 17 à 21 ; Code de conduite des enquêteurs, Sections 5 (Confidentialité) et 6 (Sécurité).

⁴⁹ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-AnxE, par. 25. Si le Premier Enquêteur n'a pas explicitement dit qu'il avait communiqué l'identité des témoins, la Chambre comprend toutefois sa déclaration comme une reconnaissance de ce fait.

⁵⁰ Réponse de la Défense, ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red, par. 1 et 13.

⁵¹ Réponse de la Défense, ICC-01/04-2/06-767-Conf-Exp-AnxE, par. 25.

⁵² Voir p. ex. Protocole relatif aux informations confidentielles, ICC-01/04-02/06-412/AnxA-tFRA, par. 19.

28. Par conséquent, la Chambre conclut sur la base de cette divulgation non autorisée qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le Premier Enquêteur a adopté un comportement suffisamment préjudiciable à l'intégrité de la procédure ainsi qu'à la sécurité et au bien-être de témoins pour justifier le maintien de sa suspension dans l'affaire *Ntaganda*, du gel de son accès aux informations confidentielles de celle-ci et de l'interdiction pour lui de prendre contact avec quiconque au quartier pénitentiaire. S'agissant des observations antérieures de la Défense concernant la norme d'administration de la preuve applicable⁵³, la Chambre fait observer qu'elle serait parvenue à la même conclusion si elle avait appliqué la norme de « l'hypothèse la plus probable ». Elle n'estime pas nécessaire aux fins présentes d'examiner les autres allégations portées contre le Premier Enquêteur dans la Demande de suspension de deux enquêteurs.

29. Conformément à la section 10 (Procédure disciplinaire) du Code de conduite des enquêteurs, en cas de violation ou de tentative de violation du code, des mesures disciplinaires sont prises, dans le cas des enquêteurs de la Défense, par le Comité consultatif de discipline, conformément aux procédures établies par le Code de conduite professionnelle des conseils. La Chambre estime qu'il convient dans les circonstances présentes de porter devant le Greffe les allégations formulées contre le Premier Enquêteur dans la Demande de suspension de deux enquêteurs, y compris celle de violation de la confidentialité, afin qu'il les transmette au commissaire du Comité consultatif de discipline, qui les examinera et décidera des suites à y donner. Il est par conséquent enjoint au Greffe de transmettre au commissaire, à titre

⁵³ Voir p. ex. ICC-01/04-02/06-T-21-Conf-EXP-ENG ; ICC-01/04-02/06-718-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-734-Conf-Exp.

confidentiel, un dossier comprenant la présente décision ainsi que les écritures pertinentes qui y sont mentionnées⁵⁴.

30. Si des circonstances particulières devaient advenir, par exemple si le Comité consultatif de discipline constate l'existence d'un élément à décharge, la Chambre réexaminera dès que possible ses conclusions concernant le Premier Enquêteur.

La demande de suspension, de restriction des contacts et de renvoi du Deuxième Enquêteur devant le Comité consultatif de discipline

31. S'agissant du Deuxième Enquêteur, la Chambre rappelle avoir conclu dans l'Ordonnance de mesures provisoires que, malgré la gravité des allégations portées, les éléments dont elle était saisie « n'étay[aient] pas suffisamment ces allégations » pour justifier des mesures aussi drastiques que celles proposées à l'époque dans la Demande de suspension de deux enquêteurs, si ce n'est le retrait provisoire du Deuxième Enquêteur de la liste des contacts de toute personne se trouvant au quartier pénitentiaire⁵⁵. La Chambre considère que cette situation n'a pas changé.

32. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Deuxième Enquêteur aurait « [TRADUCTION] pris contact avec P-0901 et exercé des pressions sur lui », la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi qu'au moment de ces contacts, en février et début mars 2015, il était en mesure de savoir que P-0901 était un témoin de l'Accusation, information qui n'a été communiquée que le 20 mars

⁵⁴ Il s'agit en particulier des documents ICC-01/04-02/06-658-Conf-Red et ses annexes ; ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-673-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-691-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-705-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-717-Conf-Exp et ses annexes ; ICC-01/04-02/06-718-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-731-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-737-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-744-Conf-Exp ; ICC-01/04-02/06-754-Conf-Exp et les pièces mentionnées dans le dispositif ; et ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-Red et ses annexes.

⁵⁵ Ordonnance de mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA, par. 9 et 10.

2015⁵⁶. L'enquêteur ne sachant pas cela, la Chambre ne considère pas que le relevé des contacts entre le Deuxième Enquêteur, ou en son nom, et P-0901 révèle en soi une conduite fautive de l'enquêteur. La Chambre relève avec inquiétude que certaines personnes auraient par la suite tenté de prendre contact avec P-0901, en particulier après que sa qualité de témoin de l'Accusation a été divulguée⁵⁷ ; cependant, au vu des renseignements dont elle dispose, il n'y a pas lieu selon elle de conclure à l'existence d'un lien entre ces tentatives et le Deuxième Enquêteur.

33. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Deuxième Enquêteur a menacé P-0190, la Chambre relève un certain nombre de divergences qui pourraient être importantes entre le récit de P-0190 et celui de l'enquêteur, notamment concernant la question de savoir qui a pris contact avec l'autre en premier⁵⁸. Si, comme l'affirme le Deuxième Enquêteur, c'est P-0190 qui en a pris l'initiative à un moment où lui-même cherchait activement à prendre contact avec lui, cela aurait été une coïncidence notable. Le Deuxième Enquêteur n'explique ni comment ni pourquoi P-0190 s'est mis en rapport avec lui. La Chambre considère toutefois que la version donnée par P-0190 quant au premier contact est quelque peu ambiguë, notamment s'agissant de l'identité réelle de l'interlocuteur, qui semble s'être tout d'abord présenté sous [EXPURGÉ] et aurait pu utiliser un [EXPURGÉ]⁵⁹. Par ailleurs, si la Chambre ne peut pas exclure la possibilité que le Deuxième Enquêteur connût à ce moment la qualité de témoin de l'Accusation de P-0190, elle considère que les éléments dont elle dispose donnent raisonnablement à penser que ce n'était pas le cas. Dans ces circonstances, et vu en outre la possibilité d'un malentendu

⁵⁶ Voir p. ex. Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Red, par. 16 ; ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-AnxC, par. 25 ; *Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence*, ICC-01/04-02/06-535, par. 2 et annexe confidentielle, ICC-01/04-02/06-535-Conf-AnxA.

⁵⁷ Demande de suspension de deux enquêteurs, ICC-01/04-02/06-658-Conf-Red, par. 39 et 40.

⁵⁸ Comparer p. ex. ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-AnxA, par. 12 à 14 et ICC-01/04-02/06-767-Conf-Exp-AnxC, par. 4 et 5, avec ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp-Anx6, par. 3 à 6.

⁵⁹ ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp-Anx6.

concernant les menaces qui auraient été proférées, la Chambre n'est parvenue à aucune décision quant à la fiabilité ou la crédibilité du récit de P-0190. Toutefois, elle estime que les éléments dont elle dispose s'agissant des allégations de menaces, qui sont constitués principalement du récit non corroboré et potentiellement ambigu d'un témoin unique, ne suffisent pas à justifier les mesures drastiques demandées dans la Demande de suspension de deux enquêteurs.

34. Enfin, la Chambre ne considère pas que les allégations de faute professionnelle portées contre le Premier Enquêteur sur la base de l'Enregistrement permettent, en tant que telles et même si elles étaient considérées comme vraies, d'imputer un tel comportement à l'enquêteur, qui n'était pas présent lors de la conversation en question. La Chambre relève que le Deuxième Enquêteur est mentionné dans l'Enregistrement, notamment pour sa participation à des paiements non autorisés⁶⁰. Elle ne considère toutefois pas que l'apparente déclaration du Premier Enquêteur quant à son intention d'adopter une stratégie en particulier avec le Deuxième Enquêteur, qui était son assistant à cette époque, donne une base suffisante pour penser que le Deuxième Enquêteur appliquait de façon indépendante, ou autrement, une telle stratégie dans un sens plus large.

35. La Chambre relève que la Défense avait temporairement suspendu le Deuxième Enquêteur de toute participation à l'affaire *Ntaganda* sur la base, entre autres, de la « [TRADUCTION] relation existant » entre les Enquêteurs et du fait que le Deuxième Enquêteur était « [TRADUCTION] *de facto* l'assistant [du Premier Enquêteur]⁶¹ ». À cet égard, la Chambre félicite la Défense pour sa démarche responsable et prudente face aux allégations. Au vu des informations dont elle dispose, la Chambre ne considère cependant pas

⁶⁰ ICC-01/04-02/06-658-Conf-Anx4, p. 35. Voir aussi ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp-Anx2, par. 14.

⁶¹ ICC-01/04-02/06-673-Conf-Exp, par. 2.

qu'il existe une base suffisante pour suspendre le Deuxième Enquêteur ou pour renvoyer la question de son comportement devant le Greffe ou le Comité consultatif de discipline.

36. La Chambre rappelle néanmoins avoir indiqué qu'il serait opportun que la Défense examine à nouveau attentivement ses procédures concernant la conduite de ses enquêtes, notamment le niveau de supervision des enquêteurs et des personnes-ressource⁶². La Défense ayant précédemment reconnu l'existence d'une relation professionnelle étroite entre les Enquêteurs, et compte tenu de la conclusion qu'elle a tirée plus haut concernant le comportement du Premier Enquêteur, la Chambre considère qu'il serait opportun que le Deuxième Enquêteur soit en particulier davantage guidé et supervisé par le conseil de la Défense s'il devait continuer de travailler sur l'affaire *Ntaganda*. De l'avis de la Chambre, il faudrait pour cela notamment veiller à ce qu'il n'ait plus de contacts avec le Premier Enquêteur concernant des questions relatives à l'affaire. Par ailleurs, tout en reconnaissant que le conseil de la Défense a toute latitude pour organiser les ressources et les méthodes de travail de son équipe, la Chambre considère qu'il est souhaitable dans les circonstances présentes – en particulier au vu des débats sur la restriction des contacts de Bosco Ntaganda – de conserver le système que le conseil de la Défense a mis en place par mesure de précaution, système en vertu duquel il est le seul à donner des instructions et des directives⁶³.

⁶² Ordonnance de mesures provisoires, ICC-01/04-02/06-667-Conf-Exp-tFRA, par. 12.

⁶³ ICC-01/04-02/06-555-Conf-Exp-Red, par. 55 et 57. En outre, la Chambre constate que le Deuxième Enquêteur ne figure sur aucune liste des contacts au quartier pénitentiaire et elle ne juge donc pas nécessaire de maintenir l'interdiction des contacts mise en place à son égard dans l'Ordonnance de mesures provisoires.

Demande faite au conseil de la Défense de faire rapport sur la participation des Enquêteurs à l'affaire Ntaganda et sur les moyens de communication employés

37. La Chambre relève que la Défense a versé au dossier de l'affaire un exemplaire des déclarations des Enquêteurs et, sur instruction de la Chambre, a indiqué le niveau d'accès de ceux-ci aux éléments confidentiels en l'espèce.

38. Aux fins présentes, et vu les mesures que la Défense a déjà prises, la Chambre ne juge pas nécessaire de lui ordonner également de divulguer à la Chambre ou à l'Accusation les adresses électroniques ou autres moyens de communication utilisés entre la Défense et les Enquêteurs. Elle précise toutefois que cette décision est sans préjudice de la possibilité pour l'Accusation de déposer devant une chambre préliminaire une requête aux fins de mesures d'enquête en ce sens si elle considère fondé de le faire.

La requête concernant [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]

39. Au vu des informations dont elle dispose, la Chambre considère que demeurent inchangées les raisons pour lesquelles, dans l'Ordonnance de mesures provisoires, elle avait interdit à la Défense de communiquer des informations confidentielles à [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ] et de faire appel à leurs services en qualité d'enquêteurs ou toute autre qualité similaire. Elle maintient par conséquent cette interdiction. En outre, elle relève avec inquiétude à cet égard que le Premier Enquêteur semble avoir eu des contacts fréquents avec [EXPURGÉ], possiblement en rapport avec l'affaire *Ntaganda*, comme il est ressorti de l'Enregistrement⁶⁴.

40. La Chambre précise que cette ordonnance n'empêche pas la Défense de prendre contact avec [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ou de les interroger, ni d'obtenir de leur part des informations qui pourraient être utiles à ses

⁶⁴ Voir p. ex. ICC-01/04-02/06-658-Conf-Exp-Anx4, p. 4, 5, 16, 17 et 36.

enquêtes. Ces contacts doivent cependant être pris d'une façon qui indique clairement que ces deux individus ne doivent en aucune circonstance être chargés d'une quelconque tâche d'assistance dans l'enquête, ni être autorisés à y participer sous quelque forme que ce soit, en particulier la tâche consistant à prendre contact avec d'autres personnes pour une quelconque raison liée à l'affaire *Ntaganda*.

Confidentialité

41. Enfin, la Chambre constate que les débats sur cette question ont été entièrement menés à titre confidentiel *ex parte*. Elle a pris note du fait que les parties préfèrent disposer de versions publiques expurgées des décisions et écritures pertinentes⁶⁵. La Chambre reconnaît l'importance du principe de la publicité mais, vu que la question a maintenant été renvoyée devant le Comité consultatif de discipline, qui rendra en temps voulu une décision publique, elle estime qu'il est préférable d'attendre l'examen du comité avant d'envisager la reclassification de ces écritures.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE le maintien de la suspension du Premier Enquêteur de toute participation à l'espèce et de la suspension de son accès aux informations confidentielles en l'espèce,

⁶⁵ *Prosecution's request for public redacted versions of filings and decisions on allegations of witness interference*, ICC-01/04-02/06-725-Conf-Exp ; *Response on behalf of Mr Ntaganda to « Prosecution's request for public redacted versions of filings and decisions on allegations of witness interference »*, ICC-01/04-02/06-770-Conf-Exp.

ENJOINT au Greffe de transmettre à titre confidentiel pour examen au commissaire du Comité consultatif de discipline un dossier contenant la présente décision et toutes les écritures pertinentes qui y sont mentionnées, conformément au paragraphe 29 plus haut,

ORDONNE que le Premier Enquêteur continue de n'avoir aucun contact avec quiconque au quartier pénitentiaire,

PRÉCISE que les restrictions imposées à la Défense en matière de collaboration avec [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ne l'empêchent pas de prendre contact avec eux ou de les interroger, sous réserve des directives données au paragraphe 40 plus haut, et

REJETTE toutes les autres requêtes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 12 août 2015

À La Haye (Pays-Bas)